CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-053

DATE : 26 août 2025

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances

---

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est demandeur dans un dossier devant la Division des petites créances et dans lequel il réclame des dommages pour des vices cachés. Le dossier procède devant la juge qui rejette la demande.

[2] Dans sa plainte, le plaignant reproche à la juge d'avoir fait preuve d'agressivité et de manque de respect à son égard. Il estime que la juge a tenu des propos infantilisants. Enfin, il estime que le jugement n'a pas été rendu selon la preuve présentée et qu'il est entaché d'erreurs.

[3] L'écoute de l'enregistrement de l'audience révèle que la juge fait preuve de fermeté. Elle interroge les parties, leur explique les règles de droit applicables et est à la recherche des faits lui permettant de trancher le litige. Toutefois, la juge est posée, polie et donne le temps aux parties de s'exprimer.

[4] Dans sa plainte, le plaignant s'attarde longuement sur les prétendues erreurs commises par la juge. Or, la fonction du Conseil est d'apprécier sa conduite et non pas de se prononcer sur le bien-fondé de la décision judiciaire. En l'espèce, force est de constater que la conduite de la juge ne contrevient pas à ses obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n’est pas fondée et la rejette.